**Décision du délégué à la sécurité**
**(Équivalent réglementaire)**

| | |
|---|---|
| **Date :** | 10 juillet 2015 |
| **N° de référence de l'C-NLOHE :** | 2015-RQ-0098 |
| **Demandeur :** | WesternGeco Canada |
| **N° de référence du demandeur :** | WG-TAS-1-1 – équipement de protection individuelle |
| **Nom de l'installation :** | M/V WG Tasman |
| **Autorité :** | *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069<br><br>*Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66 |
| **Règlement :** | Article 2 du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* |

**Décision :**

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *WG Tasman*, à utiliser des combinaisons d'immersion conformes à la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (SOLAS) de 1974 au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* relative à l'utilisation de combinaisons d'immersion conformes à la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-65. 16-M89, *Combinaisons flottantes en cas de naufrage*, sous réserve que les combinaisons d'immersion soient également conformes aux exigences de Transports Canada concernant les combinaisons d'immersion dont l'utilisation est autorisée à bord des navires battant pavillon canadien, comme le précise la politique TP 13585F – *Acceptation des combinaisons d'immersion conformes à SOLAS jusqu'à ce que le Règlement sur la construction et l'équipement des bâtiments soit terminé*.

Cette substitution est en vigueur à partir de la date indiquée dans la présente jusqu'à ce que le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* soit abrogé ou que toute déclaration faite dans la demande de substitution ait changé, selon la première éventualité. Il est entendu que les exemptions aux règlements de la partie lll.1 faites en vertu des *Lois de mise en œuvre* ne seront plus accordées après le 31 décembre 2019.

Délégué à la sécurité